

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 16 (1878)
Heft: 10

Artikel: La landsgemeinde du canton d'Uri
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-184693>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. 50.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, 8 Mars 1878.

Après les nombreuses et vives discussions soulevées par la question de la réduction des membres de notre Grand Conseil, après la période électorale que nous venons à peine de quitter, nos lecteurs accueilleront peut-être avec intérêt quelques détails sur le mode d'élection et la composition du corps législatif vaudois, dès 1803 à aujourd'hui.

L'acte de médiation du 19 février 1803, instituait un Grand Conseil de 180 membres, nommés *directement* ou *indirectement*. Chacun des 60 cercles nommait un député (Lausanne 3) devant, pour seule condition, être âgé de 30 ans ; puis 5 candidats domiciliés hors du cercle, dont 3 devaient être âgés de 25 ans et posséder plus de 20,000 francs, et 2 âgés de 50 ans et propriétaires de 4,000 francs.

Ces 300 candidats étaient réduits par le sort à 118 qui, ajoutés aux 62 députés directs faisaient les 180 membres du Grand Conseil.

Les députés âgés de 25 ans, choisis parmi les candidats, étaient nommés à vie s'ils étaient présentés par 15 cercles ; ceux âgés de 50 ans jouissaient du même privilège s'ils étaient présentés par 30 cercles. Les autres députés étaient nommés pour 5 ans.

En 1814, l'acte de médiation croula avec son auteur et les anciennes aristocraties profitèrent de cet événement pour faire faire un pas rétrograde aux nouvelles institutions. L'acte de médiation ne demandait à l'électeur que la condition d'être âgé de 25 ans, tandis que la constitution de 1814 exigea, outre cette condition, celle d'être du nombre des $\frac{3}{4}$ des plus imposés de la commune ou du cercle.

Le Grand Conseil était toujours composé de 180 députés, mais nommé pour 12 ans et renouvelé par tiers. Comme en 1803, les cercles nommaient 62 députés directs, devant être âgés de 30 ans et propriétaires de 2,500 francs en immeubles, ou 5,000 francs en créances hypothécaires. Chaque cercle nommait ensuite 4 candidats, qui devaient être propriétaires de 10,000 francs en immeubles, ou 20,000 francs en créances hypothécaires.

Entre ces candidats, les 62 députés directs désignaient 64 autres députés ; puis le Conseil d'Etat, le Tribunal d'appel et 40 membres du Grand Con-

seil réunis nommaient : a) 36 députés pris dans les citoyens âgés de 40 ans et possédant 10,000 francs en immeubles ou 20,000 en titres. b) 18 députés pris sans condition, parmi les citoyens âgés de 25 ans.

La Constitution de 1831, qui renferme des idées très avancées pour cette époque, fit un grand pas vers le progrès et posa la base de notre système électoral actuel, en ce qui concerne le pouvoir législatif. Elle proclame que tout citoyen vaudois âgé de 23 ans est électeur. Le Grand Conseil se compose de un député sur 1000 âmes et fractions au-dessus de 500. La seule condition d'éligibilité est d'être Vaudois et âgé de 25 ans.

Cette Constitution permit même aux autorités cantonales d'accorder aux Suisses d'autres cantons le droit de voter, à la condition que leur canton d'origine accordât la réciprocité. Ce principe fut inscrit comme obligation dans la Constitution de 1845. Les conditions d'éligibilité renfermées dans la Constitution de 1831 furent maintenues en 1845. Le Grand Conseil ne fut plus élu que pour 4 ans.

La Constitution de 1862, qui nous régit actuellement, reproduisit les dispositions de celle de 1845, en introduisant toutefois un grand principe nouveau, l'éligibilité de tous les citoyens actifs, vaudois ou confédérés.

L. D.

La landsgemeinde du canton d'Uri.

Un correspondant du *Genevois*, qui a assisté à la dernière Landsgemeinde du canton d'Uri, lui donne sur cette assemblée, offrant un curieux spécimen de démocratie directe, d'intéressants détails auxquels nous empruntons les suivants :

« C'est près du village de Schattdorf, dans une belle prairie, au pied de la montagne, que se réunissent les citoyens. Des bancs en gradins accupent le pourtour de la prairie et forment un cirque, dont l'arène mesure environ trente pieds de diamètre. Au centre est une modeste table où se placeront tout à l'heure le landammann, chef du pays et président de la réunion, et le secrétaire d'Etat.

Le rendez-vous est à Altorf ; dès le matin, les rues du bourg, la place de Tell, l'église, s'emplissent de groupes qui prendront place au cortège ; car on se rend en cortège à l'assemblée.

J'arrivais d'Attinghausen, et j'entendais le bruit

du tambour se rapprocher peu à peu. Enfin, les fusils brillent, les uniformes se montrent, ce sont les miliciens qui ouvrent la marche. Viennent ensuite deux beaux gars, en costume antique, aux couleurs nationales (noir et jaune), avec bouffants et crevés; ils portent en sautoir les fameuses trompes d'Uri, celles qui ont été données aux Uraniens d'alors par Charlemagne lui-même, et qui ont fait si grand'peur aux Bourguignons.

A quelques pas en arrière, suit une foule de voitures, contenant les membres du gouvernement, des tribunaux, des nombreuses autorités du canton et les hôtes d'honneur. Sur le siège de chaque voiture, à côté du cocher, trône un huissier en tricorne et manteau noir et jaune. Après les voitures, la masse des citoyens qui prennent place sur les autres bancs; comme il n'y en a pas pour tous, bon nombre restent debout. Les huissiers occupent une estrade un peu plus élevée pour pouvoir mieux se rendre compte des votations, car ils font ici l'office de scrutateurs. Enfin, des factionnaires sont placés à toutes les issues, mais je ne saurais dire dans quelle intention.

Le landammann et le secrétaire ont pris place; le premier ouvre la séance par un long discours sur toutes sortes de choses, sur la situation de l'Europe, sur les Chambres fédérales, sur le canton d'Uri, sur le conflit ecclésiastique, etc. Il termine en invitant les citoyens à prier. Aussitôt les citoyens de faire un demi-tour et, face en dehors, debout, tête découverte, ils disent une prière mentale ou se bornent à faire le signe de la croix.

La série des affaires commença par une proposition relative à un impôt direct. Le gouvernement, ayant à payer une subvention à la Compagnie du Gothard, était obligé de demander l'autorisation de percevoir en 1878, comme les années précédentes, un impôt direct de un pour mille.

Cette motion, comme tout ce qui devait être discuté ce jour-là, avait été portée à la connaissance des citoyens au moyen d'une circulaire. La motion fut développée par un membre du gouvernement, puis la discussion commença. Un paysan ouvre le feu: il est vêtu d'une longue redingote d'un vert pomme douteux et laissant voir un gilet à palmes; il porte sous le bras un parapluie de même couleur, et sur la tête un chapeau de feutre mou. Il se découvre et, les yeux noirs pétillants de malice, le sourire aux lèvres, il prononce quelques paroles dont voici la substance: « Monsieur le landammann, il y a déjà bien du temps que nous donnons de l'argent pour le Gothard et les choses n'avancent guère, on dit même qu'elles vont mal; nous voudrions bien savoir, avant de voter, jusqu'à quand cela durera. » Un membre du gouvernement donne quelques explications, puis un de mes voisins se lève. On me dit que c'est un ingénieur, le fils du fameux Siegwart-Muller, un des chefs du Sunderbund. Dans un discours très long, relevé par quelques plaisanteries, il fait un procès en règle à la Compagnie du Gothard et termine en

invitant ses concitoyens à rejeter la proposition du gouvernement, c'est-à-dire à ne pas accorder l'impôt et à ne plus rien payer à la Compagnie.

L'assemblée était ébranlée. Aussi le landammann, après avoir offert la parole à qui la voulait, résuma le débat et engagea le peuple à voter la proposition, insistant sur ce que le canton était lié par des promesses antérieures.

La loi statue que le résumé du landammann clôt la discussion. Mais M. Siegwart-Muller, craignant l'effet des paroles de M. Lusser, demande à répondre. M. Lusser s'en tient à la loi et ne veut pas laisser recommencer le débat. Alors M. Siegwart, voyant que l'assemblée lui est favorable, s'écrie: « Monsieur le landammann, la Constitution dit aussi: ce que la Landsgemeinde a décidé est loi; je demande qu'elle soit consultée. » De toutes parts éclatent les cris: « *Er rede! er rede!* qu'il parle! qu'il parle! » Devant cette manifestation bruyante, le landammann s'exécute, non sans protester. Les huissiers se lèvent, on vote à main levée; la majorité se prononce en faveur de Siegwart, et le chef des huissiers dit d'une voix haute et solennelle: « Monsieur le landammann, la Landsgemeinde veut que l'orateur parle. » Voilà l'orateur debout; dans un second discours aussi long que le premier, il fait rire les auditeurs aux dépens de la Compagnie, et finit par proclamer que non-seulement il ne faut pas lui donner de l'argent, mais qu'il faut la déclarer en faillite et mettre la main sur tout son matériel pour garantir les créanciers.

Cette fois-ci le Gothard avait son fait: l'impôt fut repoussé à une immense majorité, et l'huissier, toujours solennel, annonça à « M. le landammann, » un peu déconfit, que le peuple lui donnait tort, à lui et au gouvernement.

Les autres opérations, entre autres la réélection du président de la République et des députés au Conseil des Etats, n'offrirent rien de marquant et se passèrent sans encombre. J'en ai rapporté l'impression que, au total, les Conseils sont plus intelligents et plus sages que le peuple; que celui-ci se laisse entraîner par des sentiments et des instincts, tandis que les premiers écoutent plus facilement la voix de la raison et agissent avec plus d'impartialité. D'autre part, ce contact incessant de la raison et de l'intelligence des magistrats avec la conscience intime de la masse populaire, ralentit peut-être la marche du progrès, mais écarte les commotions violentes qui naissent d'une opposition trop longtemps contenue entre l'instinct national et les vues des hommes d'Etat.

J'ai remarqué avec étonnement l'aisance, la facilité, l'abondance avec lesquelles chacun s'exprime, le paysan comme le citoyen. Pendant les quatre heures qu'a duré l'assemblée, je ne me souviens pas d'avoir entendu quelqu'un ni balbutier, ni hésiter. Je ne me porte pas garant de la valeur des raisons; je constate seulement l'aplomb que donne à ces montagnards l'habitude de traiter les affaires publiques. Leur horizon n'est pas étendu, mais ce qu'ils

voient, ils le voient bien et l'expriment facilement et clairement. »

Rafatsausse.

Se l'âi a pè lo mondo dâi crâno gaillâ que ne craignent ni cosse, ni cein, y'ein a assebin dâi z'auto que ne sodront pas solet la né po on coup dè canon et que l'âo seimbiè adé que vont être agaffâ pè 'na bête féroce, âo bin assassinâ pè on bregand. Tot parâi, faut être dè bon compto; on a bio sè crairè dâi lurons dâo meleïon dâo diabio, lâi a adé cauquiès iadzo qu'on a la gruletta et que lo sang vo brâssè, et pourquoi? petétrè po on lutséran què sè froulè contrè on adze ein s'einvôleint âo bin finnameint po l'oura que fâ remouâ lè folhiès de n'âbro. Sè faut jamé trào bragâ, et s'on ne renasqué pas dè sè branquâ contrè cinq z'Allemands on sè pao laissi épouâiri pè on mouzet.

Rafatsausse n'étâi pas tant vailleint; assebin quand lo sélâo étâi mussi, sè reduisâi bravameint et cotâvè sa porta, et vo peinsâ bin que l'étâi on rudo affèrè por li quand per hazâ l'oïessâi dâo trafi tandi la né; lâi seimbiâvè que ti lè serveints dâo canton tegniont la chetta, et sè fourravè dèzo son lèvet iô châvè à déveni tot dépourent. Cutsivè per d'amont et onna né, après que l'eut fé boutséri, vouaiquie que l'out rebenâ pè l'hotô, et preind pouâire. Sa fenna, que n'étâi pas pe crâna què li, lâi baillivè pou dè coradzo et n'ousâvont pas socliâ. Tot parâi sè peinsiront que lè jambons, lo salâ, lè sâocessès, lo boutefat, porriont bin décampâ et pliorâvont dza cllia bouna pedance. Rafatsausse, portant, fe crâno cé iadzo quie; sè lâivè tot balameint, preind on dordon, dècheind à novion et à pi dè tsaud avau lè z'égras ein deseint à sa fenna: Atteinds-tè vâi quinna distribuchon vé bailli à cé larro; se ne l'éterto pas l'a bin dâo bounheu; mâ quand l'est quasu âo mâitein dâi z'égras, la fringâla lo repreind, s'arrètè, sè revirè et dit à sa Luise: Tè faut allâ, tè; lâiva-tè vito; n'ia pas moïan qu'on hommo bin élévâ oûsâi flairè 'na brâva fenna coumeint tè!

On nous écrit de Vevey :

Une feuille d'avis de notre district contient l'annonce suivante, digne de figurer à côté de celle que vous avez publiée dans un de vos précédents numéros :

*Chez *** il y aura toujours du lait chaud pour petits enfants de la même vache.*

Une dame avait abjuré la médisance aux pieds de son curé. C'était renoncer à son plaisir le plus vif. Mais, peu de temps après, se trouvant en compagnie de personnes décochant d'amères critiques sur une de ses connaissances qui avait été sa rivale, notre nouvelle convertie, qui s'était tue jusque-là, prend enfin le parti de la dame absente. Elle en dit d'abord du bien sans restriction; mais

insensiblement elle mêla à ses éloges tant de *si* et de *mais*, que le panégyrique dégénéra en une satire des plus mordantes. Puis, faisant un retour sur elle-même, elle se lève brusquement, quitte la compagnie, en criant :

— Ah! mon Dieu! je vous demande pardon, j'y suis encore retombée; mais je vous promets que c'est la dernière fois que je me serai donné ce régal.

Au début de sa carrière théâtrale, et après bien des déceptions, M^{lle} Rachel s'adresse à Provost, premier comique du Théâtre-Français, qui la toise des pieds à la tête, la juge solennellement d'un coup d'œil et lui dit :

— Vous n'êtes pas taillée pour la scène, ma chère. Allez sur les boulevards, et vendez des bouquets!

Malgré cette prédiction, M^{lle} Rachel ne persista pas moins à se faire comédienne, et elle finit non sans peine à entrer au Théâtre-Français, où elle obtint les plus grands succès. Une pluie de fleurs et de couronnes lui tombaient, à chaque représentation, des avant-scènes et des loges.

Un soir, elle emporta dans sa robe dix à douze des plus gros bouquets et vint les déposer aux genoux de Provost, en disant :

— Voulez-vous m'en acheter, puisque vous m'avez conseillé d'en vendre?

— Allons, allons, méchante, embrassez le faux prophète, et ne lui gardez plus racune! répondit le spirituel comédien.

Ensuite d'une annonce publiée dans la *Feuille d'avis*, une jeune fille se présente chez M^{me} B..., qui demande une nourrice.

— Quel âge avez-vous?

— Dix-huit ans, madame.

— Avez-vous eu des enfants?

— Non, madame, mais je les aime beaucoup.

— Cependant je crains que vous ne puissiez pas me convenir.

— Soyez tranquille, madame, vous verrez que je m'en tirerai très bien.

Un commissionnaire d'Ouchy fumait sa pipe sur un banc, lorsqu'un Anglais, en séjour à Beau-Rivage, s'approche et lui demande à quelle heure passe le bateau à vapeur pour Genève. Un autre commissionnaire, assis près de là et qui connaissait l'étranger par son avarice envers les gens qu'il occupait, dit en patois à son camarade: *Ne lo lâi dit pas, toparâi ne vâu rein té bailli.* (Traduction littérale: Ne le lui dit pas, tout de même il ne veut rien te donner.)

— Mais, mon cher enfant, pourquoi mets-tu tes chaussettes à rebours? disait une bonne maman à son petit garçon.